

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 111/2011

du 21 octobre 2011

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 47/2011 du 20 mai 2011 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (UE) n° 514/2010 de la Commission du 15 juin 2010 concernant l'autorisation du *Pediococcus pentosaceus* (DSM 16244) en tant qu'additif pour l'alimentation animale chez toutes les espèces animales <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (UE) n° 515/2010 de la Commission du 15 juin 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1137/2007 en ce qui concerne l'utilisation de l'additif pour l'alimentation animale *Bacillus subtilis* (O35) dans les aliments pour animaux contenant du lasalocide sodium, de la maduramicine ammonium, du monensine sodium, de la narasine, de la salinomycine sodium et de la semduramicine sodium <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (4) Le règlement (UE) n° 516/2010 de la Commission du 15 juin 2010 concernant l'autorisation permanente d'un additif dans l'alimentation des animaux <sup>(4)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (5) Le règlement (UE) n° 568/2010 de la Commission du 29 juin 2010 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interdiction de mise sur le marché ou d'utilisation aux fins de l'alimentation animale de produits protéiques obtenus à partir de levures du genre «Candida» cultivées sur n-alcanes <sup>(5)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (6) Le règlement (UE) n° 874/2010 de la Commission du 5 octobre 2010 concernant l'autorisation du lasalocide A sodium en tant qu'additif dans l'alimentation des

dindes jusqu'à 16 semaines [titulaire de l'autorisation: Alpharma (Belgium) BVBA] et modifiant le règlement (CE) n° 2430/1999 <sup>(6)</sup>, rectifié au JO L 264 du 7.10.2010, p. 19, doit être intégré dans l'accord.

- (7) Le règlement (UE) n° 875/2010 de la Commission du 5 octobre 2010 concernant l'autorisation décennale d'un additif dans l'alimentation des animaux <sup>(7)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (8) Le règlement (UE) n° 879/2010 de la Commission du 6 octobre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 554/2008 en ce qui concerne la teneur minimale applicable à l'additif 6-phytase (phytase Quantum) dans l'alimentation destinée aux poules pondeuses <sup>(8)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (9) Le règlement (UE) n° 883/2010 de la Commission du 7 octobre 2010 concernant l'autorisation d'une nouvelle utilisation de *Saccharomyces cerevisiae* NCYC Sc 47 comme additif dans l'alimentation des veaux d'élevage (titulaire de l'autorisation: Société industrielle Lesaffre) <sup>(9)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (10) Le règlement (UE) n° 884/2010 de la Commission du 7 octobre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1464/2004 en ce qui concerne le délai d'attente relatif au «Monteban», additif appartenant au groupe des coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses <sup>(10)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (11) Le règlement (UE) n° 885/2010 de la Commission du 7 octobre 2010 concernant l'autorisation de la préparation de narasin et de nicarbazine en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Eli Lilly and Company Ltd) et modifiant le règlement (CE) n° 2430/1999 <sup>(11)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (12) Le règlement (UE) n° 891/2010 de la Commission du 8 octobre 2010 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de la 6-phytase comme additif dans l'alimentation des dindes (titulaire de l'autorisation: Roal Oy) <sup>(12)</sup> doit être intégré dans l'accord.

<sup>(1)</sup> JO L 196 du 28.7.2011, p. 25.

<sup>(2)</sup> JO L 150 du 16.6.2010, p. 42.

<sup>(3)</sup> JO L 150 du 16.6.2010, p. 44.

<sup>(4)</sup> JO L 150 du 16.6.2010, p. 46.

<sup>(5)</sup> JO L 163 du 30.6.2010, p. 30.

<sup>(6)</sup> JO L 263 du 6.10.2010, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 263 du 6.10.2010, p. 4.

<sup>(8)</sup> JO L 264 du 7.10.2010, p. 7.

<sup>(9)</sup> JO L 265 du 8.10.2010, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO L 265 du 8.10.2010, p. 4.

<sup>(11)</sup> JO L 265 du 8.10.2010, p. 5.

<sup>(12)</sup> JO L 266 du 9.10.2010, p. 4.

- (13) Le règlement (UE) n° 892/2010 de la Commission du 8 octobre 2010 concernant le statut de certains produits au regard des additifs pour l'alimentation animale relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (14) Le règlement (UE) n° 939/2010 de la Commission du 20 octobre 2010 modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 767/2009 sur les tolérances admises pour les indications d'étiquetage relatives à la composition des matières premières pour aliments des animaux ou des aliments composés pour animaux visées à l'article 11, paragraphe 5 <sup>(2)</sup>, doit être intégré dans l'accord.
- (15) Le règlement (UE) n° 568/2010 abroge la décision 85/382/CEE de la Commission <sup>(3)</sup>, qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée.
- (16) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Les tirets suivants sont ajoutés au point 1k [règlement (CE) n° 2430/1999 de la Commission]:
- «— **32010 R 0874**: règlement (UE) n° 874/2010 de la Commission du 5 octobre 2010 (JO L 263 du 6.10.2010, p. 1), rectifié au JO L 264 du 7.10.2010, p. 19,
- **32010 R 0885**: règlement (UE) n° 885/2010 de la Commission du 7 octobre 2010 (JO L 265 du 8.10.2010, p. 5).»
- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 1zzc [règlement (CE) n° 1464/2004 de la Commission]:
- «— **32010 R 0884**: règlement (UE) n° 884/2010 de la Commission du 7 octobre 2010 (JO L 265 du 8.10.2010, p. 4).»
- 3) Le tiret suivant est ajouté au point 1zzzy [règlement (CE) n° 1137/2007 de la Commission]:
- «— **32010 R 0515**: règlement (UE) n° 515/2010 de la Commission du 15 juin 2010 (JO L 150 du 16.6.2010, p. 44).»
- 4) La mention suivante est ajoutée au point 1zzzzq [règlement (CE) n° 554/2008 de la Commission]:
- «, modifié par:
- **32010 R 0879**: règlement (UE) n° 879/2010 de la Commission du 6 octobre 2010 (JO L 264 du 7.10.2010, p. 7).»
- 5) Les points suivants sont ajoutés après le point 2e [règlement (UE) n° 350/2010 de la Commission]:
- «2f. **32010 R 0514**: règlement (UE) n° 514/2010 de la Commission du 15 juin 2010 concernant l'autorisation du *Pediococcus pentosaceus* (DSM 16244) en tant qu'additif pour l'alimentation animale chez toutes les espèces animales (JO L 150 du 16.6.2010, p. 42).
- 2g. **32010 R 0516**: règlement (UE) n° 516/2010 de la Commission du 15 juin 2010 concernant l'autorisation permanente d'un additif dans l'alimentation des animaux (JO L 150 du 16.6.2010, p. 46).
- 2h. **32010 R 0874**: règlement (UE) n° 874/2010 de la Commission du 5 octobre 2010 concernant l'autorisation du lasalocide A sodium en tant qu'additif dans l'alimentation des dindes jusqu'à 16 semaines [titulaire de l'autorisation: Alpharma (Belgium) BVBA] et modifiant le règlement (CE) n° 2430/1999 (JO L 263 du 6.10.2010, p. 1), rectifié au JO L 264 du 7.10.2010, p. 19.
- 2i. **32010 R 0875**: règlement (UE) n° 875/2010 de la Commission du 5 octobre 2010 concernant l'autorisation décennale d'un additif dans l'alimentation des animaux (JO L 263 du 6.10.2010, p. 4).
- 2j. **32010 R 0883**: règlement (UE) n° 883/2010 de la Commission du 7 octobre 2010 concernant l'autorisation d'une nouvelle utilisation de *Saccharomyces cerevisiae* NCYC Sc 47 comme additif dans l'alimentation des veaux d'élevage (titulaire de l'autorisation: Société industrielle Lesaffre) (JO L 265 du 8.10.2010, p. 1).
- 2k. **32010 R 0885**: règlement (UE) n° 885/2010 de la Commission du 7 octobre 2010 concernant l'autorisation de la préparation de narasin et de nicarbazine en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Eli Lilly and Company Ltd) et modifiant le règlement (CE) n° 2430/1999 (JO L 265 du 8.10.2010, p. 5).
- 2l. **32010 R 0891**: règlement (UE) n° 891/2010 de la Commission du 8 octobre 2010 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de la 6-phytase comme additif dans l'alimentation des dindes (titulaire de l'autorisation: Roal Oy) (JO L 266 du 9.10.2010, p. 4).

<sup>(1)</sup> JO L 266 du 9.10.2010, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO L 277 du 21.10.2010, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 217 du 14.8.1985, p. 27.

2m. **32010 R 0892**: règlement (UE) n° 892/2010 de la Commission du 8 octobre 2010 concernant le statut de certains produits au regard des additifs pour l'alimentation animale relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 266 du 9.10.2010, p. 6).»

6) Le texte du point 17 (décision 85/382/CEE de la Commission) est supprimé.

7) La mention suivante est ajoutée au point 48 [règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil]:

«, modifié par:

— **32010 R 0568**: règlement (UE) n° 568/2010 de la Commission du 29 juin 2010 (JO L 163 du 30.6.2010, p. 30),

— **32010 R 0939**: règlement (UE) n° 939/2010 de la Commission du 20 octobre 2010 (JO L 277 du 21.10.2010, p. 4).»

#### Article 2

Les textes des règlements (UE) n° 514/2010, (UE) n° 515/2010, (UE) n° 516/2010, (UE) n° 568/2010, (UE) n° 874/2010,

rectifié au JO L 264 du 7.10.2010, p. 19, (UE) n° 875/2010, (UE) n° 879/2010, (UE) n° 883/2010, (UE) n° 884/2010, (UE) n° 885/2010, (UE) n° 891/2010, (UE) n° 892/2010 et (UE) n° 939/2010 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2011, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

#### Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2011.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Kurt JÄGER

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.